



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-481-MED

Marseille, le

5 FEV. 2021

Arrêté n°2020-481-MED portant mise en demeure de la société KEM ONE, située au sein de la plateforme pétrochimique de Martigues – Lavéra, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution des eaux

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°100-2005 A du 31 mars 2008 autorisant la société ARKEMA FRANCE à étendre l'atelier de production de chlorure de vinyle monomère, sur le site de l'usine de Lavéra, sur le territoire de la commune de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n°329-2012 CE du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la Société DIF17 devenue KEM ONE des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA FRANCE sur la commune de Martigues Lavéra ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 22 décembre 2020 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 29 décembre 2020 ;

VU la procédure contradictoire menée par courrier du 5 janvier 2021 ;

VU le courrier du 22 janvier 2021 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°100-2005 A du 31 mars 2008 impose à l'exploitant :

- à l'article 7.6.1 de noter sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions ;
- à l'article 7.6.3 que les capacités de rétention soient étanches aux produits qu'elles pourraient contenir ;
- à l'article 7.7.8.1 de constituer un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 22 septembre 2020, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :

- le registre spécial devant être tenu en vue de noter les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions ne lui a pas été présenté et, que selon les déclarations de l'exploitant reprises dans son courrier du 30 octobre 2020 en réponse aux constats relevés lors de la visite du 22 septembre 2020, qu'il n'est pas tenu à jour pour la rétention commune aux réservoirs R390 et R391 ;
- la capacité de rétention commune aux réservoirs R390 et R391 est étanche pour l'acide chlorhydrique contenu dans le réservoir de stockage R391 mais qu'elle n'est pas étanche pour le chlorure ferrique contenu dans le réservoir de stockage R390 ;
- l'exploitant n'a pas constitué le dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » dont le contenu est fixé à l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que la société KEM ONE ne respecte pas les dispositions des articles 7.6.1, 7.6.3 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT en particulier que le non-respect des dispositions relatives à l'étanchéité des capacités de rétention a conduit à la pollution marine survenue le 23 juillet 2020 à l'occasion de la perte de confinement du réservoir de stockage de chlorure ferrique R390 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions des articles 7.6.1, 7.6.3 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Société KEM ONE (désignée ci-après l'exploitant) dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON Cedex, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à Martigues – Lavéra, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°100-2005 A du 31 mars 2008 visées dans les articles suivants du présent arrêté, sous les délais mentionnés.

Article 2

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 seront mises en œuvre au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 relatives à l'étanchéité des capacités de rétention aux produits qu'elles pourraient contenir seront mises en œuvre avant la remise en exploitation des réservoirs de stockage de chlorure ferrique (R390) et d'acide chlorhydrique (R391).

L'ensemble des documents justifiant le respect de ces dispositions sera adressé à l'inspection des installations classées au préalable à la remise en exploitation des réservoirs R390 et R391 susmentionnés.

Article 4

Les dispositions prévues à l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 seront mises en œuvre au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles susvisés ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 8 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **- 5 FEV. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT